

CONTRATS COLLECTIFS ÉVOLUTION DES CATÉGORIES OBJECTIVES

Ce que vous devez savoir



Vous avez mis en place un ou plusieurs régimes de protection sociale pour la couverture de vos salariés dans votre entreprise ? Ces régimes peuvent prétendre au bénéfice d'un environnement social de faveur s'ils présentent entre autres un caractère collectif et obligatoire.

Un régime est qualifié de collectif s'il couvre l'ensemble des salariés de l'entreprise ou une catégorie objective d'entre eux (en référence à l'article R.242-1-1 du Code de la Sécurité sociale).

Les catégories objectives

QUELLES MODIFICATIONS APPORTE LE DÉCRET DU 30 JUILLET 2020 ?

Une catégorie objective peut être définie en fonction de **5 critères**. Deux d'entre eux font référence aux textes conventionnels des régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO. Or, suite à la fusion de ces deux régimes, ces références sont devenues obsolètes.

Le décret du 30 juillet 2021 a donc actualisé ces références textuelles.

CE QUI CHANGE

- Désormais, les catégories des cadres et des non cadres sont établies en référence à l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017.

AVANT	APRÈS
CE QUI CHANGE	
L'appartenance aux catégories cadres/non-cadres (art 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et article 36 de son annexe 1)	L'appartenance aux catégories cadres/non-cadres (art 2.1 et 2.2 de l'ANI 2017 relatif à la prévoyance des cadres et salariés intégrés par accord agréé par l'APEC)
Les tranches de rémunérations AGIRC- ou ARRCO	Les tranches de rémunérations égales à 1, 2, 3, 4, ou 8 fois le PASS sans que puisse être constituée une catégorie regroupant les seuls salariés dont la rémunération annuelle excède 8 PASS
CE QUI NE CHANGE PAS	
Les classifications professionnelles définies par les conventions de branche ou les accords professionnels ou interprofessionnels	
Les sous-catégories fixées par les conventions ou accords (mentionnés ci-dessus)	
L'appartenance aux catégories définies à partir des usages constants, généraux et fixes en vigueur dans la profession.	

COMMENT S'APPLIQUE LE NOUVEAU DÉCRET ?

1^{er} janvier 2022 Entrée en vigueur	À compter de cette date, les collèges de bénéficiaires des nouveaux régimes de protection sociale devront être conformes aux nouvelles dispositions. À défaut, le régime de protection sociale d'entreprise ne pourra être considéré comme collectif et ne pourra ouvrir droit aux avantages sociaux.
31 décembre 2024 Fin de la période transitoire	Une période transitoire est prévue pour les régimes déjà existants au 1 ^{er} janvier 2022. Elle permet aux entreprises qui respectent les dispositions antérieures de continuer à bénéficier du traitement social de faveur sous réserve de l'absence de modification de la catégorie bénéficiaire dans cet intervalle.

 **BON À SAVOIR :** *Veillez toujours à la concordance entre le régime d'entreprise et le contrat d'assurance.*

Zoom sur quelques cas particuliers

MON RÉGIME D'ENTREPRISE VISE DES "ARTICLES 36" ? QUE DOIS-JE FAIRE ?

Les dispositions de l'ANI du 17 novembre 2017 ne prévoient pas de catégorie regroupant les actuels "article 36". Les branches professionnelles devront négocier des accords ou conventions, agréés par la Commission Paritaire de l'APEC, afin d'intégrer ces collaborateurs dans la catégorie des cadres.

NOTRE CONSEIL

- Profitez de la période transitoire pour attendre la conclusion par votre branche professionnelle d'un accord agréé APEC intégrant certains non-cadres (les "articles 36" par exemple) à la catégorie des cadres, avant de modifier votre régime.

MON RÉGIME D'ENTREPRISE DOIT ÊTRE EN CONFORMITÉ SUITE À L'INSTRUCTION SUR LE MAINTIEN DES GARANTIES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL. QUE ME CONSEILLEZ-VOUS ?

Les entreprises doivent également mettre en conformité leurs régimes d'entreprise afin de prévoir le maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail donnant lieu au versement d'un revenu de remplacement (**instruction de la Direction de la Sécurité sociale du 17 juin 2021**) :

- les **DUE** (décision unilatérale de l'employeur) doivent être conformes au **1^{er} juillet 2022** ;
- les **accords de branche, conventions collectives, accords d'entreprise, accords référendaires**, devront avoir été mis en conformité au **1^{er} janvier 2025**.

NOTRE CONSEIL

- Dans la mesure du possible, profitez de la modification de votre régime d'entreprise suite à l'instruction sur la suspension du contrat de travail pour effectuer la mise à jour de votre catégorie bénéficiaire. Cela permettra de rationaliser la procédure de mise en conformité (informations aux salariés, etc).

Groupama Assurances Mutuelles - pour le compte des Caisses Régionales d'Assurances Mutuelles Agricoles, siège social 8-10, rue d'Astorg 75383 Paris cedex 8 - 343 115 135 RCS Paris. Entreprise régie par le code des assurances.

Groupama Gan Vie - Société Anonyme au capital de 1 371 100 605 euros - RCS Paris 340 427 616 - APE : 6511Z - Siège social : 8-10 rue d'Astorg - 75383 Paris cedex 08 - Tél. : 01 44 56 77 77

Entreprises régies par le Code des Assurances.

Document et visuels non contractuels - Réf. ND 01/22. www.agence-upco.com - Photos : © GaudiLab / Shutterstock.

ÉDITION : JANVIER 2022

